



## 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS

SEPTEMBRE 25, 2016  
SÃO PAULO, BRÉSIL

## MOTIONS ADOPTÉES

---

# MOTIONS ADOPTÉES

**MOTION N. 1 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
LA NON-DISCRIMINATION, LES CONDITIONS D'EMPLOI ÉQUITABLES ET LA  
DIVERSITÉ**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant le fait que le Groupe de travail de la FIA sur l'égalité des chances pour la communauté LGBT (Lesbiennes, Gays, Bisexuels et Transgenres) a récemment mené une enquête sur les membres de 14 syndicats volontaires affiliés à la FIA ; et

Considérant le fait que les résultats de cette enquête indiquent clairement une fréquence nette et constante des cas de discrimination à l'encontre de certains individus, basés sur leur orientation ou identité sexuelle, réelle ou perçue.

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide :**

**Que chacun a le droit de travailler dans un environnement où il n'est pas victime de discrimination et de bénéficier de chances égales face à l'emploi ; et, par conséquent, que la discrimination à l'emploi basée sur l'orientation, l'identité ou l'expression sexuelle doit être interdite.**

**La FIA prendra les mesures appropriées en faveur de la non-discrimination, de l'égalité des chances face à l'emploi et de la diversité, et invite également ses syndicats membres à faire de même au sein de leurs juridictions respectives.**

**MOTION N. 2 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ ET LA CONSTITUTION DE LA FIA**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant le fait que la promotion de la diversité et de la non-discrimination face à l'emploi doit être considérée comme l'un des principaux buts et objectifs de la FIA, et considérant le fait que les dispositions de la Constitution de la FIA donnent à penser que, plutôt que de constituer un objectif crucial à part entière, cette priorité est subordonnée à un objectif plus général visant à promouvoir l'emploi des artistes.

---

Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide :

Que la Constitution de la Fédération Internationale des Acteurs sera modifiée comme suit :

**Article 3**

**h) La promotion de l'emploi pour les artistes, ~~y compris les efforts et les mesures destinés à garantir l'égalité des chances face à l'emploi et la non-discrimination~~, ainsi que le soutien en faveur de l'ensemble des mesures visant à combattre le chômage.**

**i) La promotion de la diversité, y compris les mesures et les efforts déployés visant à garantir l'égalité des chances et la non-discrimination sur la base du sexe, de l'origine ethnique, de la couleur de peau, de l'origine sociale, des caractéristiques génétiques, de la religion ou des croyances, de l'opinion politique, de l'appartenance à une minorité nationale, d'un handicap, de l'âge, de l'orientation sexuelle, ou encore de l'identité ou de l'expression sexuelle.**

(Les paragraphes suivants seront renumérotés en conséquence)

**MOTION N. 3 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
LA CREATION D'UN GROUPE DE TRAVAIL MONDIAL DE LA FIA POUR LA DIVERSITÉ**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant que la FIA s'est depuis longtemps engagée à favoriser l'égalité des chances pour tous face à l'emploi et qu'elle a obtenu des résultats positifs dans de nombreux domaines spécifiques, tels que la Charte sur l'égalité des genre de la FIA, élaborée dans le cadre du Congrès de Toronto, et

Considérant que le Groupe de travail de la FIA sur la communauté LGBT a été créé durant la réunion du Comité exécutif de la FIA qui s'est tenue à Sydney en 2011, et

Considérant que, son travail préliminaire achevé, le Groupe de travail sur la communauté LGBT a décidé que son travail devait évoluer de manière à faire partie intégrante des efforts plus généraux de la FIA, destinés à lutter contre toutes les formes de discrimination, et

Considérant que le travail et les déclarations politiques en cours de la FIA soutiennent les efforts visant à promouvoir la non-discrimination ainsi que la diversité selon divers facteurs, tels que le sexe et l'origine ethnique, et

Considérant que la FIA ne dispose, pour le moment, d'aucun Groupe de travail à l'échelle globale exclusivement consacré aux problèmes liés à la diversité à travers l'ensemble des groupes protégés.

---

**Le 21ème Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide :**

**Que le Groupe de travail de la FIA sur la communauté LGBT est par la présente renommé Groupe de travail global de la FIA sur la diversité, et que son Président est tenu de veiller à ce que la composition de ce groupe reflète de manière appropriée la diversité régionale, linguistique, etc., des artistes représentés par la FIA ; et**

**Que le mandat de ce Groupe de travail est étendu de manière à inclure la diversité et l'égalité des chances face à l'emploi pour l'ensemble des groupes et catégories protégés, notamment en raison de leur sexe, de leur couleur de peau, de leurs origines ethniques ou sociales, de leurs caractéristiques génétiques, de leur religion ou croyance, de leur opinion politique, de leur appartenance à une minorité nationale, de leur handicap, de leur âge, de leur orientation sexuelle ou encore de leur identité ou expression sexuelles ; et**

**Que le Groupe de travail global de la FIA sur la diversité est autorisé à effectuer des recherches, à préparer et à mettre en place des outils et des instruments pratiques destinés à aider les syndicats affiliés à mettre en œuvre les programmes appropriés au sein de juridictions respectives afin de favoriser davantage la diversité et l'égalité des chances, en plus des activités qu'elles mèneraient déjà dans le cadre de leur mandat.**

**MOTION N. 4 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
LA RATIFICATION DU TRAITÉ DE BEIJING DE L'OMPI**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant :

Que le Traité de Beijing de l'OMPI sur les interprétations et exécutions audiovisuelles - adopté à Beijing le 24 juin 2012 à la suite de longues et difficiles négociations - constitue un instrument historique ainsi qu'un outil puissant destiné à renforcer, à travers le monde, la protection au titre de la propriété intellectuelle des interprétations et exécutions audiovisuelles ;

Que le Traité de Beijing confère aux artistes-interprètes des droits économiques et moraux adaptés aux enjeux liés à l'environnement numérique, et dont ils sont encore privés dans de nombreux pays;

Que le Traité de Beijing requiert un minimum de 30 ratifications ou adhésions pour entrer en vigueur et établir une nouvelle norme minimale à l'échelle mondiale dans le domaine des droits voisins pour les artistes-interprètes ;

Que depuis le dernier Congrès de la FIA, la Fédération a travaillé résolument pour promouvoir et faire mieux connaître le Traité de Beijing, à la fois auprès de ses membres, de la communauté des artistes-interprètes et des décideurs politiques, notamment en publiant un guide multilingue au sujet du Traité, de nombreux documents de campagne et un site Internet, ainsi qu'en participant à de nombreuses réunions régionales de l'OMPI et en soutenant la ratification du Traité de Beijing dans le cadre de la Journée mondiale de la propriété intellectuelle ;

Qu'il reste encore beaucoup à faire pour que le Traité de Beijing entre en vigueur, et que la FIA, ainsi que tous ses membres, partagent la responsabilité d'atteindre cet objectif.

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide :**

**De maintenir la ratification du Traité de Beijing au cœur des priorités de la Fédération durant la période à venir ;**

**Que l'ensemble des membres de la FIA doit continuer à soutenir le Secrétariat de la FIA, en vue de sensibiliser davantage les parties prenantes sur le Traité de Beijing et ses principales dispositions ;**

**Que la Fédération et l'ensemble de ses membres doivent continuer à promouvoir la ratification du Traité de Beijing ainsi que une mise en œuvre effective de ses principales dispositions dans l'intérêt des artistes-interprètes, et ce aux niveaux national et international.**

**MOTION N. 5 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
LES REVENUS DES ARTISTES-INTERPRETES GÉNÉRÉS PAR LES EXPLOITATIONS  
NUMÉRIQUES**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Étant donné:

Qu'en 2019, à travers le monde, une personne sur quatre possèdera une tablette ; et que les smartphones représenteront plus de la moitié de l'ensemble des connexions par téléphone mobile ;

Que les dépenses des consommateurs en contenu médiatique enregistré sur des supports physiques continuent de chuter rapidement ; et que même la propriété du contenu numérique est également supplantée par la croissance des services de streaming ; et que déjà 21% des adolescents du monde entier accèdent chaque mois à Netflix ;

Que dans cet environnement, il est impératif que les syndicats d'artistes-interprètes soient en mesure de s'adapter et de garantir à leurs membres des rémunérations justes pour l'exploitation de leur travail ; Que les organisations syndicales sont les plus à même de conclure des accords convenables avec les nouveaux producteurs de contenu émergents ;

Que la création de revenus supplémentaires pour les artistes-interprètes au travers de négociations collectives constitue un moyen efficace de veiller à ce que les artistes-interprètes bénéficient des meilleures conditions de rémunération possibles. Que dans les pays où ce modèle est le plus répandu, des montants importants peuvent être redistribués aux artistes-interprètes, et que les revenus des artistes-interprètes générés par ces flux de recettes augmentent chaque année ;

Les syndicats peuvent également contribuer à la mise en place d'un environnement législatif capable de répondre aux attentes des artistes-interprètes en termes de revenus, un environnement qui inclurait des mécanismes légaux qui permettent aux artistes-interprètes de bénéficier de revenus supplémentaires générés par une consommation en ligne de contenus artistiques.

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide :**

**De soutenir les syndicats du monde entier dans leurs efforts visant à garantir, par le biais de négociations collectives, une rémunération continue des artistes-interprètes pour l'exploitation de leur travail dans le cadre de services numériques ;**

**De veiller à ce que les artistes-interprètes conservent le droit exclusif de mise à disposition de leurs œuvres à la demande et que les syndicats conservent la capacité de négocier des conventions collectives en leur nom pour le transfert de ce droit.**

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide en outre :**

**De promouvoir l'introduction d'un droit complémentaire et inaliénable pour les artistes-interprètes de percevoir une rémunération équitable des services numériques pour la mise à disposition de leurs œuvres à la demande, rémunération qui sera prélevée auprès des utilisateurs et qui fera l'objet d'une gestion collective obligatoire.**

**Ce droit supplémentaire ne portera en aucune façon préjudice aux contrats existants et futurs, qu'ils soient individuels ou collectifs, garantissant aux artistes-interprètes une rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres.**

**De continuer à travailler en partenariat avec des sociétés de gestion collective afin de veiller à ce que la distribution de recettes entre artistes-interprètes réponde aux**

# MOTIONS ADOPTÉES

normes maximales en matière d'efficacité, de transparence et de reddition des comptes.



**MOTION N. 6 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
LES DROITS D'UTILISATION SECONDAIRES POUR LES ARTISTES-INTERPRÈTES DU  
SECTEUR DE L'AUDIOVISUEL AU JAPON**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant que dans de nombreux pays du monde, les artistes-interprètes du secteur de l'audiovisuel jouissent de droits statutaires les autorisant à percevoir une rémunération pour l'utilisation secondaire de leurs prestations, notamment à travers l'établissement d'accords individuels ou de conventions collectives ;

Considérant que le droit japonais relatif aux droits d'auteur, adopté en 1970 et appliquant la Convention de Rome de 1961, n'accorde aux artistes-interprètes aucun droit postérieur à la fixation de leurs prestations, limitant drastiquement leurs chances de gagner leur vie à partir de l'exploitation de leurs prestations ;

Considérant qu'il est quasiment impossible pour les artistes-interprètes japonais de négocier des conditions justes avec leurs employeurs, notamment en ce qui concerne les redevances et rétributions résiduelles pour les exploitations secondaires ; et

Considérant que le Traité de Beijing de l'OMPI a fixé une nouvelle norme minimale à l'échelle internationale dans le domaine des droits de propriété intellectuelle des artistes-interprètes, accordant des droits moraux et économiques significatifs aux artistes-interprètes du secteur de l'audiovisuel, et a reconnu aux parties contractantes le droit de mettre en œuvre des mécanismes statutaires visant à garantir la rémunération continue des artistes-interprètes pour chaque exploitation de leurs prestations.

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs :**

**Exhorte le gouvernement japonais à mettre en œuvre, dans l'intérêt des artistes-interprètes, les dispositions du Traité de Beijing, et à modifier la loi relative aux droits d'auteur en établissant le droit pour les artistes-interprètes de percevoir une rémunération équitable pour chacune des utilisations secondaires de leurs prestations, faisant l'objet – lorsque cela est approprié – d'une gestion collective obligatoire.**

**MOTION N. 7 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
LA DURÉE DE PROTECTION DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DANS LE  
SECTEUR AUDIOVISUEL**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Il y a quatre ans, en septembre 2012, une motion (n°15) était adoptée par le 20<sup>ème</sup> congrès de la FIA, au sujet de la durée de protection des droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes dans le secteur audiovisuel.

Le 20<sup>ème</sup> Congrès de la FIA réaffirmait son soutien à EuroFIA et à ses syndicats membres dans leur lutte pour obtenir une durée de protection identique des droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes, quelle que soit la nature de l'enregistrement de leurs prestations. Il demandait également au Secrétariat de la FIA de coordonner cette campagne et de la mener énergiquement auprès de la Commission européenne et du Parlement européen – le cas échéant en concertation avec d'autres organisations européennes d'artistes interprètes.

Force est de constater que, suite à l'adoption de la directive 2011/77 au sein de l'Union européenne, la durée de protection des droits de propriété intellectuelle des artistes interprètes du secteur audiovisuel n'a toujours pas été étendue.

Depuis 2014, une nouvelle Commission européenne a été nommée et un nouveau parlement élu. Les états membres de l'Union européenne ont, entre temps, transposé la directive 2011/77 dans leur droit national, confortant les droits des artistes interprètes dans le domaine sonore exclusivement.

La discrimination entre artistes interprètes selon leur secteur d'activité reste donc entière.

L'étude d'évaluation de l'impact d'une éventuelle extension de la prolongation de la durée de protection des artistes interprètes dans le domaine audiovisuel n'a toujours pas été menée, alors qu'elle était expressément prévue dans la directive 2011/77.

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide:**

**Qu'afin de pouvoir être plus audible auprès de la Commission européenne et du Parlement européen, le Secrétariat de la FIA se rapprochera des sociétés de perception et de répartition des droits des artistes interprètes dans l'Union européenne, afin de mener ensemble cette campagne.**

**MOTION N. 8 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
L'ADMINISTRATION DE LA REDEVANCE POUR COPIE PRIVÉE EN SLOVÉNIE**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant que la concession d'une licence pour percevoir et distribuer des redevances sur les supports vierges est suspendue depuis plusieurs années en Slovénie, et que cela entraîne de grandes pertes pour les artistes-interprètes du secteur de l'audiovisuel ; et

Considérant qu'en Slovénie, les artistes-interprètes du secteur de l'audiovisuel ont droit à une compensation équitable pour les actes de copie privée, conformément à la loi nationale et à la législation de l'UE ; et

Considérant que l'absence de compensation frappe durement les artistes-interprètes en Slovénie, notamment parce qu'ils ne jouissent d'aucun droit statutaire leur garantissant une rémunération équitable pour tout ce qui a trait à la communication au public ou à la retransmission par câble de leurs interprétations et exécutions, contrairement à leurs collègues du secteur des médias sonores.

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs :**

**Appelle le gouvernement slovène, l'Assemblée nationale, le Conseil national, le Ministre du développement économique et de la technologie, le Ministre de la culture et le Ministre des finances à résoudre le problème de la discrimination entre les artistes-interprètes du sonore et de l'audiovisuel, et à autoriser, sans plus attendre, la perception et la distribution de redevances pour copie privée.**

**MOTION N. 9 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
LES RACHATS FORFAITAIRES DE DROITS DANS LE DOMAINE DE LA PRODUCTION  
CINÉMATOGRAPHIQUE ET AUDIOVISUELLE EN CROATIE**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant :

Que la Croatie a mis en œuvre l'ensemble des directives de l'UE relatives aux droits d'auteur, accordant ainsi aux artistes-interprètes du secteur de l'audiovisuel des droits économiques et moraux exclusifs pour l'exploitation de leurs prestations, qu'il s'agisse d'exécutions fixées (performances en direct) ou d'exécutions non fixées (performances enregistrées sur des supports) ;

Que ces droits ne peuvent être renoncés et sont, par conséquent, transférés au producteur par voie contractuelle ;

Que le rachat forfaitaire constitue la norme en cours dans ce secteur, que ce soit dans les secteurs du cinéma ou de la télévision, où les droits sont transférés à perpétuité et cela pour tous les types d'exploitation, en échange d'une somme souvent symbolique et globale ; et que seule quelques acteurs dans le pays peuvent négocier pour percevoir des rétributions résiduelles individuelles ;

Qu'en 1999, le radiodiffuseur public HRT, alors l'unique radiodiffuseur du pays, a signé un accord concernant la rétribution résiduelle pour les rediffusions qui, toutefois, n'a jamais fait mention des cachets minima ni d'aucune autre condition relative à l'exploitation des exécutions ;

Qu'avec l'avènement des chaînes commerciales, qui ne versaient aucune rétribution résiduelle pour les rediffusions, HRT a résilié unilatéralement l'accord. Cette décision a eu des effets dissuasifs considérables sur les autres opérateurs commerciaux qui envisageaient, à l'époque, de signer des accords concernant les rediffusions.

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide :**

**De condamner fermement la pratique répandue du rachat forfaitaire, par laquelle les artistes-interprètes travaillant dans les domaines du cinéma, de la télévision ou de tout autre support médiatique sont contraints de céder leurs droits à perpétuité à la signature du contrat, en échange d'un montant souvent symbolique et global ;**

**De soutenir les affiliés qui revendiquent, de façon légitime, la conclusion de conventions collectives avec les organisations de producteurs et de diffuseurs, afin de réglementer le travail des artistes-interprètes pour l'ensemble des supports médiatiques audiovisuels et d'établir des conditions d'exploitation minimales pour leurs interprétations et exécutions fixées et non fixées ;**

**D'appeler le Gouvernement croate, le Ministère de la Culture et le Parlement croate (SABOR) à exhorter le radiodiffuseur public croate HRT, et par la suite également les autres radiodiffuseurs privés, à entamer des négociations de bonne foi avec les organisations représentatives des artistes-interprètes du pays, en vue de conclure un accord concernant les conditions ainsi que les cachets et rétributions résiduelles minima pour les artistes-interprètes dans le cadre de l'utilisation secondaire de leur travail.**

## MOTION N. 10 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant que :

La FIA a fourni un travail précieux et considérable en ce qui concerne la prévention des risques pour les artistes-interprètes, notamment à travers l'élaboration et la diffusion d'un manuel intitulé « Jouer en toute sécurité », répertoriant les bonnes pratiques pour les artistes-interprètes travaillant dans les domaines du spectacle vivant et de la production audiovisuelle. Certaines questions de santé et de sécurité ont figuré parmi les priorités du programme de la Conférence mondiale de la FIA sur le spectacle vivant qui s'est tenue en 2015, tandis qu'au niveau européen, la création d'un Outil interactif d'évaluation des risques dans le spectacle vivant (OiRA) est considérée comme une initiative très efficace pour aborder la question de la prévention des risques ;

D'autres progrès restent néanmoins souhaitables : en effet des recherches ainsi qu'une analyse plus scientifiques et systématiques sont nécessaires pour permettre une meilleur processus législatif. Par ailleurs, des normes minimales obligatoires garantissant la santé et la sécurité professionnelles des artistes-interprètes s'avèreraient très précieuses dans de nombreux pays où de telles règles sont encore inexistantes ;

Il est en outre crucial de sensibiliser davantage les parties prenantes sur les problématiques de santé et de sécurité professionnelles liées au travail des artistes-interprètes, notamment en ce qui concerne les menaces risquant de perturber leur bien-être psychologique et moral (dues à la pression, à la concurrence acharnée, à la précarité de leur emploi, etc.).

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide :**

**De soutenir la création d'outils d'évaluation des risques ainsi que l'élaboration de normes de sécurité minimales obligatoires à tous les niveaux, y compris au niveau international ;**

**D'encourager la recherche scientifique sur la santé et la sécurité dans le domaine du spectacle vivant, et de réunir dans une même base de données les éléments d'information et/ou les résultats d'enquêtes les plus notables, connus et rendus publics, à ce sujet ;**

**De poursuivre la création et la promotion d'outils d'évaluation des risques tels que l'outil OiRA consacré au secteur du spectacle vivant ;**

**D'encourager le partage des expériences et des bonnes pratiques parmi les membres de la FIA actifs au sein du secteur.**

**MOTION N. 11 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
LES ARTISTES DE CIRQUE**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant que le cirque est issu d'une très longue tradition, qu'il est souvent par sa nature ambulante et historiquement porté par des familles, quand il n'est pas élevé au rang de véritable institution permanente - comme c'est le cas dans les pays de l'ancienne Union Soviétique;

Considérant que le cirque est une discipline du spectacle vivant qui concentre de nombreux risques pour la santé et la sécurité des artistes, que cela soit en lien avec la forte intensité physique et la difficulté des performances, les interactions fréquentes avec des animaux, l'emploi de flammes nues ou encore des lieux de représentation vieillissants;

Considérant que le cirque, en particulier dans sa forme itinérante et familiale, se caractérise par une véritable « informalité » du travail, se traduisant par l'absence fréquente de contrats de travail, la quasi inexistence de conventions collectives et, parfois aussi, une certaine insouciance par rapport aux règles de santé et sécurité;

Considérant que le cirque suscite depuis quelques temps un nouvel engouement de la part du public, avec l'avènement du « nouveau » cirque ou cirque contemporain;

Considérant enfin qu'il existe très peu de données à dispositions concernant les conditions de travail des artistes de cirque, aussi bien dans le cirque traditionnel que dans le « nouveau » cirque.

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide de :**

**Réaffirmer son engagement à représenter et défendre les intérêts des artistes de cirque ;**

**Réaliser une enquête internationale auprès de ses affiliés afin collecter des données sur les conditions de travail dans le secteur du cirque, qu'il soit traditionnel ou contemporain; itinérant ou permanent;**

**Formuler et défendre, sur la base des résultats de cette enquête, des conseils et des bonnes pratiques pour aider les membres de la FIA à offrir aux artistes de cirques des conditions de travail équilibrées et équitables.**

## MOTION N. 12 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR LA POLITIQUE DE COMMUNICATION DE LA FIA

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant :

L'amélioration significative de la politique de communication de la FIA depuis le dernier Congrès ayant permis d'accroître la visibilité de la Fédération auprès du public et qui comprend notamment la rénovation positive de son site Internet contenant désormais de nombreuses informations et mis à jour régulièrement, la distribution régulière de newsletters électroniques informant les affiliés sur les dernières actualités, le recours systématique aux réseaux sociaux afin de promouvoir les mesures de la FIA, la création de divers sites Internet connexes consacrés à des campagnes ou des événements spécifiques, etc. ;

L'importance de ces outils de communication, et des futurs instruments qui seront mis en œuvre à la faveur des évolutions technologiques, pour maintenir un lien fort avec les adhérents, y compris avec les affiliés se trouvant dans l'incapacité de se rendre aux réunions régulières mais cherchant à recueillir des conseils et à s'informer sur les meilleures pratiques quant à la représentation des artistes-interprètes professionnels dans leur pays ;

Qu'une politique de communication efficace et durable sur le long terme requiert des ressources humaines et financières.

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide :**

**De saluer le travail effectué par le Secrétariat pour accroître la présence de la FIA sur Internet et faciliter sa communication avec ses affiliés, ses partenaires institutionnels et les autres parties prenantes ;**

**Que les efforts visant à confirmer ces avancées et à promouvoir le travail et l'image de la Fédération doivent être maintenus, en vue de sensibiliser le public aux politiques, aux activités et aux campagnes mises en œuvre par la FIA et ses membres ;**

**Que des ressources raisonnables, mais suffisantes, doivent être mises de côté chaque année dans le but de soutenir la politique de communication de la FIA.**

**MOTION N. 13 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
L'IMPORTANCE DES FINANCEMENTS EN FAVEUR DES ARTS ET DE LA CULTURE**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant :

Que les arts et la culture contribuent à abattre les frontières ;

Que dans un monde perturbé par l'instabilité et la peur, les arts et la culture sont plus importants que jamais, dans la mesure où le bagage culturel s'avère bien plus efficace que les armes ou les mesures sécuritaires ;

Que les arts et la culture permettent d'unir les individus par-delà les croyances et les origines ;

Que lorsque nous sommes rassemblés en tant qu'êtres humains autour des arts, nous créons les bases solides nécessaires pour assurer notre coexistence pacifique ;

Que dans le monde globalisé dans lequel nous vivons aujourd'hui, chacun d'entre nous est de plus en plus influencé par les courants politiques, les conflits et les craintes ;

Que les arts et la culture ainsi que la diversité culturelle revêtent, par conséquent, une importance cruciale pour combattre ces craintes, ces préjugés et ces croyances fermement ancrées.

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs :**

**Appelle l'ensemble des États nations à se concentrer davantage sur les arts et la culture, et à leur allouer davantage de ressources ;**

**Encourage ses membres à poursuivre leur travail de défense en faveur de politiques culturelles efficaces et durables, et affirme son soutien le plus total à leurs projets en cours.**



**MOTION N. 14 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
LA NÉCESSITÉ, POUR L'ESPAGNE, DE SE Doter D'UNE MEILLEURE ÉCONOMIE DE  
LA CULTURE**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant :

Le rejet total, par le Congrès de la FIA de 2012, de l'augmentation considérable de la taxe sur la valeur ajoutée sur les biens et services culturels votée par le gouvernement espagnol, ainsi que de la réduction des redevances pour copies privées et des compensations connexes, attribuées aux titulaires de droits sur la base d'un montant fixe, arbitraire et inadéquat, établi par l'État ;

Que ces modifications ont eu des conséquences dévastatrices sur la pérennité du secteur des arts et de la culture en Espagne, sur l'emploi des artistes-interprètes ainsi que sur le financement de divers programmes sociaux, destinés à contrer les effets les plus néfastes de la précarité et de l'insécurité de l'emploi au sein de ce secteur ;

Que, depuis lors, chaque tentative visant à mettre en place un dialogue constructif avec le gouvernement espagnol s'est soldée par un échec ;

Que les élections politiques pourraient éventuellement constituer une nouvelle occasion d'établir un dialogue constructif,

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs invite le gouvernement espagnol à mettre en œuvre une politique de taxation plus équitable dans le domaine des arts et de la culture, ainsi que des mesures – faisant notamment mention de la propriété intellectuelle – visant à favoriser l'investissement, une croissance durable et des possibilités de travail décent dans ce secteur.**

**MOTION N. 15 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
LES COMPAGNIES DE THEATRE DE RÉPERTOIRE ET LES FINANCEMENTS**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Étant donné que :

Dans un domaine professionnel si précaire, les compagnies de théâtre de répertoire, sous toutes leurs formes, offrent à travers le monde un niveau de stabilité et de sécurité non négligeable aux acteurs et aux autres travailleurs créatifs. En effet, elles permettent aux jeunes artistes-interprètes de renforcer leurs compétences dans un grand nombre d'activités et aident les artistes-interprètes établis à assurer leurs carrières ;

En outre, ces compagnies sont davantage susceptibles de respecter les bonnes pratiques en matière de rémunération des temps de préparation et de répétition pour les artistes-interprètes ainsi que le droit à la représentation syndicale. Elles sont également les plus à même de répondre aux demandes croissantes des travailleurs créatifs pour bénéficier de formules de travail compatibles avec leur vie de famille ;

Toutefois, dans de nombreux pays, les compagnies théâtrales de répertoire souffrent d'un manque d'investissement de la part des gouvernements. Par conséquent, elles sont contraintes de fermer leurs portes, de dégrader les conditions de travail qu'elles proposent à leurs membres ou encore de réduire le nombre de productions qu'elles peuvent mettre en place.

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide :**

**De soutenir les affiliés de la FIA dans leurs campagnes visant à protéger les financements destinés aux compagnies de théâtre de répertoire au niveau national, régional et local ;**

**De défendre la place des compagnies de théâtre de répertoire en tant qu'élément essentiel assurant la pérennité du secteur du spectacle vivant, en fournissant notamment aux futures générations d'artistes-interprètes un excellent cadre de formation.**

## MOTION N. 16 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR LA NEGOCIATION COLLECTIVE POUR LES ARTISTES-INTERPRETES INDEPENDANTS

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Reconnaissant les obstacles considérables qui empêchent les artistes-interprètes de conclure des conventions collectives dans de nombreux pays européens, ainsi que l'insécurité qui en découle pour les travailleurs concernés ;

Reconnaissant également que ce problème existe également ailleurs, dans des pays disposant de cadres juridiques similaires en ce qui concerne la promotion de la concurrence et la prévention des pratiques anti-concurrentielles ;

Considérant que la Recommandation de l'OIT n°198 établit des critères bien définis quant à l'existence d'une relation de travail et que celle-ci appelle les États membres à assurer la protection efficace de l'ensemble des travailleurs ;

Considérant que le Forum de dialogue mondial sur les relations d'emploi dans le secteur des médias et de la culture de l'OIT, qui s'est tenu en mai 2014, a adopté des Points de consensus affirmant également que « les gouvernements doivent veiller à ce que la législation sur la concurrence n'empêche pas les travailleurs des médias et de la culture d'exercer leur droit de liberté syndicale ou de participer au dialogue social avec leurs partenaires sociaux » et que le « dialogue social englobe, entre autres, la négociation collective ». Ces Points de consensus ont par la suite été adoptés par le Conseil d'administration de l'OIT en novembre 2014 dans le cadre de sa 322<sup>ème</sup> séance ;

Considérant que le Conseil économique et social européen a exprimé - dans son document d'opinion du 18 mai 2016 sur la nature changeante des relations d'emploi et de son impact sur la garantie d'un salaire suffisant, ainsi que sur la pérennité des systèmes de sécurité sociale et du droit du travail - ses inquiétudes selon lesquelles le droit des travailleurs de s'associer librement peut être remis en question si ces derniers sont considérés comme indépendants et si leur association peut être apparentée à un cartel - ce document d'opinion affirme également que ces inquiétudes, qui pourraient porter atteinte à ce droit fondamental, doivent être abordées et résolues ;

Considérant qu'une assistance est nécessaire dans une situation où les règles de la concurrence s'appliquent aux travailleurs indépendants, au même titre que pour les employés. Dans ce contexte, le terme de « travailleur », tel qu'il est utilisé par l'OIT, s'avèrerait plus utile que le terme plus restrictif d'« employé » pour comprendre la manière dont les droits et principes fondamentaux du travail – que les règles de la concurrence ne doivent pas entraver – sont appliqués ;

Considérant que certains efforts sont actuellement mis en œuvre au niveau national en Irlande et aux Pays-Bas afin de créer une législation nationale à ce sujet,

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs :**

**Affirme son soutien sans faille aux affiliés dans leur quête d'un engagement visant à garantir pour tous les travailleurs que les droits fondamentaux, comme la liberté**

d'association et les droits fondamentaux du travail tels les négociations collectives, ne sont pas mis à mal par les règles de la concurrence, et ce quel que soit le statut du travailleur ou ses relations contractuelles ;

S'engage en outre à exploiter son expérience accumulée dans le contexte européen pour mieux défendre les droits des travailleurs présents sur d'autres territoires, également victimes d'une application tout aussi injuste et complexe des règles de la concurrence, au détriment des négociations collectives visant à établir des revenus minimums et rendre ce secteur plus équitable.

## MOTION N. 17 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR LE STATUT DE L'ARTISTE AU JAPON

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant qu'au Japon, la plupart des artistes-interprètes ne possèdent pas le statut d'employé et que, par conséquent, ceux-ci ne relèvent pas du champ d'application du droit du travail – ne bénéficiant en effet d'aucune prestation sociale, ni d'allocations de chômage ou encore d'assurance sur leur lieu de travail ;

Considérant que le droit de la concurrence constitue pour ces artistes un obstacle à leur représentation collective ainsi qu'à la négociation de conditions minimales dans les domaines de la télévision, du cinéma et du théâtre (y compris le théâtre financé par l'État) ;

Considérant en outre qu'au Japon, les artistes-interprètes rencontrent fréquemment des difficultés avec leurs agents et managers, dont le travail ne fait l'objet d'aucune réglementation et qui peuvent exercer un contrôle quasi-exclusif sur les artistes-interprètes, les empêchant en effet d'effectuer librement des choix artistiques, les menaçant moralement et leur interdisant de se tourner vers d'autres professionnels pour gérer leurs carrières ;

Considérant qu'en général, il n'existe aucune législation au Japon – en dehors du domaine de la propriété intellectuelle – traitant un tant soit peu des besoins des artistes-interprètes, tant sur le plan professionnel que sur le plan humain.

---

### **Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs :**

**Affirme fermement le principe selon lequel les artistes-interprètes sont, quel que soit leur statut contractuel, des travailleurs et que, en tant que tels, ils doivent pouvoir jouir des droits du travail fondamentaux, y compris le droit à la représentation syndicale et à la négociation collective ;**

**Appelle les gouvernements, et notamment le gouvernement japonais, à respecter et à mettre en œuvre la résolution de l'UNESCO sur le Statut de l'artiste en créant un cadre juridique destiné à protéger et à accroître le bien-être des artistes-interprètes au sein de la société.**

**En outre, le Congrès de la FIA décide :**

**De continuer à collaborer avec d'autres fédérations syndicales mondiales dans le but de promouvoir l'accès aux droits fondamentaux du travail pour tous les travailleurs des secteurs des médias, des arts et du divertissement, de lutter contre les pratiques d'emploi déguisé et de défendre des politiques d'emploi durables aux niveaux régional, national et international ;**

**De continuer à plaider en faveur d'une exemption du champ d'application du droit de la concurrence pour les travailleurs dépendants sur le plan économique et engagés dans des conventions collectives, dans la mesure où ce droit s'applique aux entreprises ainsi qu'au monde de l'entreprise ;**

**De recenser les bonnes pratiques liées à la réglementation du travail des agents et des managers, en vue d'assister les affiliés dans leurs efforts visant à améliorer les normes relatives à ces professions, par le biais de l'autoréglementation ou d'une action normative.**

**MOTION N. 18 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
LE TRAVAIL ARTISTIQUE RÉMUNÉRÉ**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant l'article 23 de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme qui stipule que toute personne a droit au travail, au libre choix de son travail à des conditions équitables et satisfaisantes lui assurant, ainsi qu'à sa famille, une existence digne;

Considérant que la Recommandation de l'UNESCO de 1980 sur la condition de l'artiste affirme les droits de l'artiste à être considéré comme un travailleur culturel et à bénéficier en conséquence de tous les avantages juridiques sociaux et économiques afférents à la condition de travailleur;

Rappelant que cette Recommandation considère que les artistes doivent avoir le droit d'être reconnus comme une catégorie professionnelle et que de surcroît elle affirme:

Que les Etats membres doivent reconnaître le droit de l'artiste de jouir de son travail ;

Que l'artiste a droit, en tant que travailleur culturel, à des garanties économiques et qu'il doit bénéficier d'une protection en matière de revenus et de sécurité sociale,

Considérant le Manifeste de la FIA et de la FIM sur le Statut de l'Artiste, revendiquant un ensemble de droits fondamentaux permettant à tout artiste interprète professionnel de vivre dignement de son métier.

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs rappelle:**

**Le droit inaliénable de tous les artistes interprètes du spectacle vivant ou enregistré, à recevoir une juste rémunération pour leur travail, pour tout spectacle produit professionnellement, et conformément au Principe du Meilleur Traitement de la FIA.**

**MOTION N. 19 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
LA PROLIFÉRATION D'ORGANISATIONS NON-SYNDICALES D'ARTISTES**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant:

Que lors du Forum de Dialogue Mondial sur les relations d'emploi dans le secteur des médias et de la culture organisée par le Bureau International du Travail en mai 2014, les représentants des employeurs ont exprimé leur souhait d'ouvrir le champ des interlocuteurs possibles aux associations professionnelles qui ne sont pas des syndicats;

Que dans certains de nos secteurs d'activité au niveau international, comme par exemple l'édition phonographique, la même volonté existe du côté patronal et que le groupe européen de la FIA elle-même a co-signé une initiative avec un de ces regroupements;

Que dans plusieurs pays où les syndicats n'existent pas, des associations professionnelles voient le jour ; qu'elles peuvent aussi prospérer là où des syndicats couvrant les mêmes métiers existent;

Que dans le premier cas, ces organisations pourraient être une réponse nécessaire, peut-être temporaire, à une situation de répression ou de non droit, avec une perspective d'évolution progressive vers un statut de syndicat : objectif désiré et à encourager.

Que dans le deuxième cas, ces associations agissent parfois en bonne intelligence avec les syndicats, fournissant un forum pour l'exploration de réalités professionnelles dépassant le « cœur du métier » des syndicats traditionnels.

Que parfois elles fonctionnent pourtant en concurrence avec les syndicats, cherchant à bénéficier des mêmes attributs et droits que ceux-ci, sans avoir les mêmes obligations. Elles peuvent aussi exprimer une identité de vues avec les employeurs, voire être promues par ces derniers.

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide:**

**De mettre en place un groupe de travail afin d'étudier l'étendue de ce phénomène et partager les expériences des membres, avec pour objectif de déterminer, si nécessaire, une stratégie commune pour faire face aux défis éventuellement posés aux niveaux national et international, et adopter une position claire de la Fédération concernant ses rapports avec de telles associations.**

**MOTION N. 20 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
LA PROMOTION DE MEILLEURES PRATIQUES CONTRACTUELLES EN AUTRICHE,  
SOUTENUES PAR DES INVESTISSEMENTS PUBLICS DANS LE DOMAINE DU  
THÉÂTRE**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant que dans les théâtres autrichiens dans lesquels se jouent des opéras, des comédies musicales ou encore des pièces dramatiques, le nombre de contrats à court terme ou de contrats d'artiste invité ne cesse d'augmenter et que les troupes de comédiens en résidence ne cessent d'être réduites par les employeurs.

Considérant que l'ancienne pratique qui avait cours dans de telles salles de spectacle, et qui consistait à établir des contrats de 12 mois pour les artistes-interprètes, est mise à mal ;

Considérant que les troupes de théâtre sont essentielles à l'identité artistique, à la pérennité des théâtres mais aussi à la sécurité professionnelle des artistes du spectacle vivant ;

Considérant que ce syndicat autrichien réclame depuis longtemps que les artistes-interprètes travaillant dans des théâtres de quartier ou au sein de troupes de théâtre bénéficient de contrats d'employés, conformément à la loi autrichienne en vigueur dans ce domaine (la « Theaterarbeitsgesetz ») ;

Considérant que cette loi, qui considère en théorie l'ensemble des artistes-interprètes comme des employés, n'est pas appliquée correctement, et ce principalement parce que les petits théâtres ne bénéficient pas, en pratique, d'un soutien financier public suffisant pour proposer de tels contrats d'employés ;

Considérant que ces petits théâtres constituent bien souvent pour les jeunes artistes du spectacle vivant la première occasion de se produire dès leur sortie des écoles de théâtre et qu'il est, par conséquent, d'autant plus urgent pour eux de conclure des contrats d'employés afin qu'ils jouissent d'une couverture sociale dès leur entrée dans la vie active ;

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs :**

**Appelle le gouvernement autrichien à mettre un terme à cette tendance négative ayant cours dans le domaine du théâtre et à assurer la pérennité de la pratique visant à engager les artistes-interprètes sur la base de contrats de 12 mois au sein des théâtres autrichiens, de manière à soutenir les troupes de théâtre afin de préserver la grande culture autrichienne du théâtre ;**

**Exhorte les autorités publiques à attribuer une aide financière suffisante aux autres petits théâtres et troupes de comédiens, afin de permettre aux employeurs d'accorder aux artistes des contrats d'employés conformément à la loi autrichienne (Theaterarbeitsgesetz) ;**

**Affirme son soutien à Yunion, HG VIII, Sektion Bühnengehörige, dans ses efforts déployés au nom des artistes-interprètes autrichiens.**



## MOTION N. 21 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR LA RECONVERSION PROFESSIONNELLE DES DANSEURS

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant que :

La formation tout au long de la vie et la reconversion professionnelle sont devenues des aspects essentiels de la carrière de l'ensemble des artistes-interprètes, mais que cela est d'autant plus vrai et crucial pour les danseurs professionnels. De nombreux danseurs mettent un terme à leurs carrières sur scène à un âge très jeune, à une période de la vie pendant laquelle les autres professionnels connaissent généralement leurs années les plus productives. Et quand leur carrière dans le domaine de la danse a pris fin, un soutien financier temporaire permet aux danseurs de vivre de leur passion et d'exploiter leur créativité ainsi que leur poursuite de l'excellence vers une multitude d'autres voies professionnelles ;

La FIA contribue à soutenir la reconversion professionnelle des danseurs en réunissant et en diffusant des informations à ce sujet, ainsi qu'en menant des actions spécifiques, dont un projet sur des stratégies de reconversion professionnelle adressé aux danseurs en Europe, en coopération avec l'Organisation internationale pour la reconversion des danseurs professionnels (IOTPD). Ce projet vise à acquérir une meilleure compréhension des différentes trajectoires professionnelles des danseurs en Europe, ainsi que de la manière dont certaines stratégies de reconversion pourraient mettre en valeur ces différents parcours. Un nouveau projet destiné à diffuser les meilleures pratiques et à élaborer des stratégies de reconversion dans certains pays d'Europe qui en sont dépourvus est également attendu.

Certains efforts visant à sensibiliser le public sur les enjeux mondiaux que constitue la reconversion des danseurs à l'échelle mondiale, à partager les expériences à ce sujet, ainsi qu'à recueillir des informations et soutenir les danseurs professionnels comptent parmi les priorités des membres de la FIA et doivent rester au cœur du programme de la FIA.

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide :**

**De continuer à recueillir des informations quant aux meilleures pratiques et aux projets innovants en matière de reconversion professionnelle des danseurs ;**

**De continuer à collaborer à ce sujet avec d'autres organisations d'artistes-interprètes, organisations et organes gouvernementaux internationaux et autres parties prenantes lorsque cela est approprié ;**

**De continuer à faire reconnaître le rôle de la reconversion des danseurs à tous les niveaux ;**

**D'encourager les membres de la FIA dans leur travail de soutien en faveur de la création de nouvelles possibilités de reconversion pour les danseurs professionnels auprès des autorités compétentes, des employeurs et des autres organisations.**

**MOTION N. 22 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
LES OPPORTUNITÉS DE TRAVAIL PROFESSIONNEL DANS LES ENVIRONNEMENTS DE  
TRAVAIL NON CONVENTIONNELS**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant que :

Pour tirer leur épingle du jeu dans un domaine très concurrentiel, les artistes-interprètes doivent constamment affiner et diversifier leurs compétences professionnelles, se créer de nouvelles opportunités de travail et maximiser leurs chances de gagner correctement leur vie grâce à leur art ;

Au-delà de leur environnement de travail traditionnel (tel qu'une scène ou un plateau), il existe, dans nos sociétés, de nombreuses possibilités considérées comme moins conventionnelles grâce auxquelles les artistes-interprètes peuvent exploiter leurs compétences professionnelles, pouvant constituer pour ces derniers des options d'évolution de carrière complémentaires, voire parfois alternatives – telles que l'enseignement des arts du spectacle dans les écoles primaires ou secondaires, de la danse thérapeutique pour les groupes d'individus ayant des besoins spécifiques, des cours de renforcement des compétences scéniques dans le monde de l'entreprise, etc. La plupart de ces emplois comportent une grande valeur sociale, dans la mesure où ceux-ci contribuent à accroître le bien-être physique et/ou psychologique des autres individus ;

D'autres professionnels, dépourvus d'une formation artistique adéquate, finissent bien souvent par combler ce marché de « niche », et ce en dépit du fait qu'il repose très largement sur des compétences artistiques,

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide :**

**De défendre l'emploi des artistes-interprètes, non seulement dans leurs environnements de travail traditionnels mais également dans tous les environnements dans lesquels des compétences scéniques sont nécessaires – tels que dans les écoles primaires ou secondaires dans le cadre de l'enseignement des arts de la scène ou bien dans le cadre de soins prodigués aux groupes d'individus ayant des besoins spécifiques, etc. – en adoptant, lorsque cela est approprié, une approche interdisciplinaire ;**

**De favoriser la reconnaissance des opportunités que peut constituer ce marché de niche pour l'emploi des artistes-interprètes professionnels et de leur contribution au bien-être de la société, au travers de centres de transition professionnelle tout au long de la vie ainsi que de programmes de formation et de qualification professionnelles.**

**MOTION N. 23 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
LA COORDINATION DE L'APPLICATION DES EXIGENCES CONCERNANT LA  
SÉCURITÉ ET LES CONDITIONS DE TRAVAIL DANS LE CADRE DE  
PRODUCTIONS INTERNATIONALES**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant que les affiliés de la FIA partagent l'objectif de garantir aux artistes-interprètes de travailler selon des contrats de travail régissant leur rémunération, leurs conditions de travail et leur sécurité, et leur assurant respect et dignité sur leur lieu de travail ;

Et considérant que, dans ce marché du divertissement mondialisé, les productions s'effectuent à travers le monde ;

Et que dans de nombreux cas où les artistes-interprètes sont tenus de travailler sous des contrats rédigés par leur propre syndicat ou par le syndicat présent sur le lieu de production, il n'est pas possible pour le syndicat d'origine de l'artiste-interprète de se rendre sur le lieu de production pour veiller à ce que son accord ou le contrat individuel de l'artiste-interprète soit dûment appliqué.

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide :**

**Que lorsque des artistes-interprètes résidant dans la juridiction géographique d'un syndicat affilié (« affilié de la région d'origine ») travaillent sur un site éloigné de leurs domiciles et se trouvant dans la juridiction géographique d'un autre syndicat affilié (« affilié de la région du site de production »), l'affilié de la région d'origine est prié d'en informer l'affilié de la région du site de production et les deux syndicats sont encouragés à échanger toute information utile susceptible d'aider à assurer le contrôle des aspects de sécurité sur site ;**

**Que le syndicat affilié de l'endroit du site de production est prié, dans la mesure où ceci est nécessaire et pratique, d'aider à contrôler et à faire appliquer les exigences en matière de sécurité sur le site de production, en collaboration avec le syndicat affilié de la région d'origine ;**

**Qu'un groupe de travail sera mis sur pied pour élaborer des protocoles pour de telles communications et activités et pour rassembler des informations relatives aux exigences légales et contractuelles en matière de sécurité qui peuvent être applicables dans le cadre de telles productions dans les juridictions des syndicats affiliés.**

**MOTION N. 24 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
LES ENTREPRISES DE MEDIAS MULTINATIONALES**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant :

Le rôle des puissantes entreprises de médias multinationales dans les domaines de la production et de la distribution de contenu, qu'il s'agisse de contenu analogique ou numérique, dans un environnement numérique sans frontière ;

Que certaines de ces entreprises, et/ou de leurs filiales opérant au niveau national, affichent un mépris patent pour les droits du travail fondamentaux, rejetant les négociations collectives et empêchant les organisations syndicales de représenter collectivement les intérêts justes et légitimes des artistes-interprètes professionnels ;

Que d'autres fédérations syndicales internationales telles qu'UNI et sa branche médias, UNI MEI, sont parvenues à négocier des accords-cadres avec des multinationales à l'échelle mondiale, établissant des principes importants selon une hiérarchie verticale, du sommet jusqu'à la base, dont le respect du droit pour les travailleurs d'être représentés par une organisation syndicale et de négocier collectivement.

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide :**

**De poursuivre les efforts de son groupe de travail sur la co-production et la production internationale, de manière à promouvoir le respect pour les droits du travail fondamentaux des artistes-interprètes, non seulement sur la base des productions mais aussi au niveau des entreprises multinationales de médias ;**

**De recueillir des données et d'identifier les entreprises de médias multinationales faisant perdurer ou tolérant les pratiques de travail déloyales, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une filiale locale ;**

**D'entrer en contact avec les organisations syndicales sœurs au niveau international et d'explorer des domaines de coopération mutuelle afin de promouvoir le respect des droits fondamentaux du travail à tous les niveaux de production.**

**MOTION N. 25 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LE DOMAINE DE LA PRODUCTION  
CINÉMATOGRAPHIQUE ET TÉLÉVISUELLE EN INDE**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant :

Qu'au cours des dernières années, l'industrie indienne de la télévision a connu une croissance sans précédent, regroupant des centaines de chaînes proposant un contenu extrêmement varié et diffusé dans plusieurs langues, depuis les longs métrages jusqu'aux feuilletons télévisés en passant par les documentaires, les émissions de télé-réalité, les jeux télévisés, etc. ;

Que de nombreuses entreprises multinationales de médias, telles que la Fox, Sony, la BBC, Disney, Endemol, Discovery et Netflix, ont installé des filiales en Inde de manière à se disputer l'audimat et profiter d'un jeune et vaste marché en pleine croissance ; et que, si ces entreprises se conforment aux normes en matière de santé et de sécurité à l'étranger, la plupart de leurs productions réalisées en Inde s'effectuent dans des conditions extrêmement dangereuses ;

Que si les artistes-interprètes jouent un rôle essentiel dans cette offre de contenu si riche et diversifiée, ils travaillent dans des conditions déplorables, sont soumis à des horaires très difficiles en bénéficiant de temps de repos très réduits et sont exposés à de graves risques, dans la mesure où la plupart de tournages se déroulent en extérieur et ne sont pas conformes aux exigences les plus élémentaires en matière de santé et de sécurité ;

Que les artistes-interprètes et équipes de tournage doivent être constamment disponibles et qu'ils sont souvent victimes d'épuisement, ainsi que d'accidents et de blessures liées au stress ;

Que les incendies, les chocs électriques, les glissades, chutes et autres blessures sont monnaie courante ; et que les artistes-interprètes, mais aussi les cascadeurs et les membres des équipes de tournage, comptent parmi eux de nombreuses victimes ;

Que la plupart de ces accidents, qui ont parfois des conséquences à long terme, pourraient être facilement évités grâce à une véritable réglementation sectorielle sur la santé et la sécurité au travail (SST), des codes sanitaires et sécuritaires spécifiques à ce secteur, des campagnes de sensibilisation et des mécanismes d'application efficaces.

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide :**

**De condamner fermement cette tendance aux normes à deux vitesses perpétuée par les entreprises de médias multinationales dans leurs maisons de production basées en Inde, notamment sur les lieux de tournage où elles mettent en péril la sécurité et la vie des artistes-interprètes et des membres des équipes techniques, et lorsqu'elles gèrent leurs activités en suivant le principe par lequel il est moins coûteux et plus pratique de délocaliser le travail en Inde que d'investir de manière appropriée dans des normes de santé et de sécurité ;**

**D'exhorter le gouvernement indien à réglementer le marché du contenu cinématographique et télévisuel, notamment en adoptant un cadre sanitaire et sécuritaire dédié à l'industrie du cinéma et de la télévision ainsi que des mécanismes appropriés visant à appliquer ces dispositions, et en menant les négociations relatives à l'élaboration d'un code en matière de sécurité spécifique à l'industrie et effectuées par des représentants du travail et de la profession légitimes, conformément aux normes internationales ;**

D'inviter le gouvernement indien à augmenter ses investissements dans Film City, un complexe de studios public basé à Mumbai, dont l'état de délabrement constitue une grave menace à la sécurité de l'ensemble des travailleurs, et à mettre à la disposition des artistes-interprètes et des équipes techniques, entre autres, des installations médicales et sanitaires d'une qualité suffisante ;

De poursuivre son travail avec certaines autres organisations syndicales internationales telles qu'UNI MEI dans le but de sensibiliser les parties prenantes sur la réglementation SST, et de renforcer les capacités à travers l'ensemble des syndicats indiens des secteurs du cinéma et de la télévision, et notamment pour ce qui est de Bollywood, en vue d'élever les normes de l'industrie et d'intensifier les négociations collectives.

**MOTION N. 26 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
LE DÉVELOPPEMENT SYNDICAL DANS LES PAYS D'EUROPE CENTRALE ET DU  
SUD-EST**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant :

Que les organisations d'artistes-interprètes d'Europe centrale et du Sud-Est - qu'il s'agisse de corporations, de syndicats ou encore d'associations - sont dans l'incapacité de se réunir et d'échanger au sujet des meilleures pratiques et de leurs expériences de manière régulière en raison, entre autres, de la barrière linguistique et des restrictions économiques ;

Qu'elles partagent une forte histoire commune et font face à des difficultés similaires dans d'anciens pays socialistes, notamment dans le cadre du recrutement de travailleurs indépendants, dont le nombre ne cesse d'augmenter, et des négociations avec les organisations d'employeurs visant à assurer des conditions d'emploi et de travail minimales pour les travailleurs ;

Et reconnaissant :

Le soutien précieux fourni par la FIA, notamment au cours des réunions de son groupe européen ou encore dans le cadre de projets financés par l'UE et du Dialogue Social européen ;

La nécessité de se concentrer davantage sur les besoins spécifiques des membres de la FIA dans les pays d'Europe Centrale et du Sud-Est, où les organisations d'artistes-interprètes ont encore une influence limitée et où la négociation collective est bien loin des pratiques établies dans le monde occidental,

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide :**

**D'intensifier ses efforts en matière de renforcement des capacités et d'encourager davantage le dialogue durable et structuré entre les organisations d'artistes-interprètes et les associations d'employeurs, dans le domaine de la production audiovisuelle comme dans celui du spectacle vivant ;**

**De continuer à prodiguer des conseils aux adhérents présents dans ces régions et à partager avec eux son expérience concernant la représentation collective des travailleurs indépendants et les négociations collectives ;**

**De continuer à livrer des informations utiles quant au statut de l'artiste et à la gestion collective des droits de propriété intellectuelle.**

**MOTION N. 27 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
LE DÉVELOPPEMENT SYNDICAL DANS LES PAYS D'EUROPE ORIENTALE, DU  
CAUCASE ET D'ASIE CENTRALE (EOCAC)**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant :

Que les organisations syndicales d'acteurs et de travailleurs culturels des pays EOCAC, anciennement membres de l'Union soviétique, étaient en plein essor tant que leurs économies centralisées permettaient la création d'emplois permanents au sein du secteur, le financement intégral des salles de spectacle et des sociétés de production par l'État ainsi que la représentation syndicale de près de 100% des travailleurs ;

Que depuis le passage à l'économie de marché, la dérégulation, la concurrence, la libéralisation et les réductions drastiques des financements publics ont accentué la précarisation de l'emploi pour l'ensemble des travailleurs des secteurs du spectacle vivant et de l'audiovisuel - ce qui a affecté particulièrement les artistes-interprètes mais aussi certaines professions techniques ;

Rappelant :

Les motions sur le développement syndical et le renforcement des capacités des syndicats adoptées au cours des deux dernières décennies par plusieurs Congrès de la FIA, et notamment les Congrès de Copenhague, de Montevideo, de Budapest, de Marrakech et de Toronto ;

Les résultats largement positifs des campagnes de recrutement, de renforcement des capacités et de jumelage effectuées par la FIA au cours des derniers exercices en Afrique, en Asie, en Amérique latine et dans l'ancienne Union soviétique, notamment grâce à des partenariats avec des financeurs tiers et internationaux ;

Notant :

Qu'afin de s'adapter aux nouvelles réalités économiques et de rester pertinents pour leurs adhérents dans les secteurs concernés, les syndicats des travailleurs culturels et des artistes-interprètes des pays EOCAC doivent repenser et modifier leurs structures, ainsi que leurs procédures et politiques opérationnelles, de manière à servir et représenter ces nouveaux travailleurs atypiques et éviter de les laisser « glisser entre les mailles du filet » ;

Qu'il s'agit d'un domaine dans lequel les affiliés de la FIA présents dans cette région doivent et peuvent encore bénéficier de l'expérience, du soutien et des conseils de leurs collègues occidentaux ;

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide :**

**D'intensifier ses efforts pour obtenir, en collaboration avec UNI MEI, l'appui financier de Union to Union ou de toute autre organisation syndicale dans le but de conseiller les organisations syndicales de la région EOCAC quant aux meilleures pratiques pour atteindre et représenter les travailleurs culturels et les artistes-interprètes employés à court terme, pour la durée d'un projet ou de toute autre forme de travail atypique.**



**MOTION N. 28 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
SILVANOS MUDZVOVA, ACTEUR ET ACTIVISTE AU ZIMBABWE**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

L'artiste-interprète Silvanos Mudzvova est actuellement en convalescence à l'hôpital de Harare, Zimbabwe, après avoir été enlevé par six hommes armés à son domicile.

Dans la soirée du 13 septembre 2016, Silvanos a été conduit en dehors de la ville et torturé brutalement.

Silvanos pense qu'il était bien la cible désignée de cet enlèvement étant donné qu'il est responsable de l'aspect créatif d'un mouvement de la société civile appelé Tajamuka dont il est le porte-parole. On pense également que ses ravisseurs sont liés au gouvernement zimbabwéen.

Depuis avril 2016, Silvanos Mudzvova a joué une pièce en solo, « Missing Diamonds, I Need My Share » (« *Diamants disparus, je veux ma part* »), dont le thème est la disparition d'une somme d'argent provenant d'opérations minières au Zimbabwe. Il avait été arrêté au terme de la première représentation de sa pièce qu'il avait mise en scène à l'extérieur du Parlement, puis avait été relâché plus tard dans la nuit

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide :**

**De condamner avec fermeté les récentes attaques contre Silvanos Mudzvova et le harcèlement qu'il a eu à endurer précédemment en raison de ses représentations ;**

**De réaffirmer l'engagement de la FIA de faire campagne pour la liberté de l'expression artistique pour tous les artistes interprètes et les travailleurs créatifs ;**

**D'encourager les affiliés de la FIA à soutenir Silvanos Mudzvova dans son combat actuel et de contribuer à lui faire parvenir un soutien pratique via un réseau de confiance.**

**MOTION N. 29 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
LES CONDITIONS CONTRACTUELLES DES ARTISTES-INTERPRETES DANS  
L'INDUSTRIE DES JEUX VIDEO AUX ETATS-UNIS**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant :

Que la production de jeux vidéo est devenue une industrie mondiale de plusieurs milliards de dollars qui dépend d'interprétations professionnelles pour offrir aux consommateurs des expériences ludiques intenses et passionnantes ;

Que les producteurs de jeux vidéo se sont dans une large mesure opposés à toute forme de paiement secondaire aux artistes-interprètes professionnels contrairement à d'autres employeurs du secteur du divertissement dans les mêmes circonstances ;

Que les prestations vocales pour les jeux vidéo comprennent des morts douloureuses, des cris de bataille, des grognements, des sons de créatures et autres vocalisations qui présentent un risque inhabituel de stress et de lésion de la voix des artistes-interprètes ;

Que les entreprises de jeux vidéo engagent des artistes-interprètes sans leur fournir des informations essentielles comme le nom du jeu, le rôle qui leur est confié et ou la nature de l'interprétation recherchée, faisant que les artistes-interprètes ne sont pas en mesure d'accepter un rôle en connaissance de cause et de négocier une rémunération équitable ;

Les artistes-interprètes dans l'industrie des jeux vidéo travaillant dans le cadre de la convention de l'industrie des médias interactifs SAG-AFTRA, qui a expiré il y a près de deux ans, tentent de répondre à ces préoccupations dans une négociation difficile avec les employeurs de l'industrie des jeux vidéo, qui se sont jusqu'à présent opposées à avancer sur ces questions.

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide :**

**De soutenir l'introduction de paiements secondaires pour les artistes-interprètes dans l'industrie des jeux vidéo ;**

**De soutenir la mise en place de protections efficaces contre le stress et les lésions de la voix des artistes-interprètes dans l'industrie des jeux vidéo ;**

**De soutenir l'exigence de transparence pour les artistes-interprètes de l'industrie des jeux vidéo afin qu'ils puissent décider en connaissance de cause d'accepter ou non des rôles et négocier une rémunération équitable ;**

**D'encourager les affiliés de la FIA dans le monde entier à exprimer leur soutien et à prêter assistance, le cas échéant, aux artistes-interprètes de jeux vidéo de SAG-AFTRA, qui tentent actuellement d'atteindre ces objectifs dans une négociation difficile avec un groupe d'importants producteurs de jeux vidéo.**

**MOTION N. 30 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
UN ACTEUR IRANIEN, RÉFUGIÉ ET DEMANDEUR D'ASILE EN AUSTRALIE**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Étant donné que :

Mehdi Savari est un acteur iranien qui a travaillé dans de nombreuses troupes de théâtre dans d'innombrables villes et villages en Iran et pendant tout un temps, il était l'hôte de l'émission de télévision pour enfants la plus populaire dans la province iranienne de Khuzestan.

Le 23 juillet 2013, Savari entrepris un voyage dangereux au bateau et aboutit sur l'île de Christmas en Australie, où il a demandé la politique. Quatre jours plus tôt, le gouvernement australien avait introduit une nouvelle politique selon laquelle tout demandeur d'asile arrivant en Australie par bateau et sans visa, même s'il s'avérait être un véritable réfugié, se verrait refuser le droit de s'installer en Australie. Peu de temps après son arrivée sur l'île de Christmas, Savari fut extradé d'Australie vers un centre de détention sur l'île de Manus, Papouasie-Nouvelle-Guinée (PNG).

Il a ensuite été considéré comme un véritable réfugié et a demandé à être replacé en Australie, mais il est toujours actuellement - et depuis près de trois ans - en détention sur l'île de Manus en Papouasie-Nouvelle-Guinée. Pendant cette période, sa notoriété au sein du centre de détention et dans toute l'île n'a cessé de croître en raison de ses compétences théâtrales. Il met en scène des pièces pour les autres prisonniers et est particulièrement connu pour ses représentations de pièces satiriques.

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide :**

**De soutenir l'appel du syndicat australien Media, Entertainment and Arts Alliance (MEAA) à l'adresse du gouvernement australien pour que l'acteur iranien et membre de MEAA, Mehdi Savari qui a été reconnu comme étant un véritable réfugié et qui est encore retenu sur l'île de Manus, soit libéré.**

**MOTION N. 31 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
LA SUSPENSION ET DU LICENCIEMENT DES ACTEURS DU THÉÂTRE MUNICIPAL  
D'ISTANBUL EN TURQUIE**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant :

Que la proclamation de l'état d'urgence en Turquie suscite des inquiétudes dans la communauté artistique quant à un possible abus de pouvoir par les autorités locales au détriment des artistes-interprètes.

Qu'après la proclamation de l'état d'urgence, six artistes-interprètes employés par le Théâtre Municipal d'Istanbul ont été suspendus de leurs fonctions. Qu'aucune autorité au théâtre ou à la municipalité n'a jusqu'à présent expliqué sur quelle base ces mesures ont été prises.

Que vingt-et-un artistes-interprètes travaillant au Théâtre Municipal d'Istanbul ont été engagés puis plus tard licenciés par un sous-contractant sans explication valable. Que la pratique de la sous-traitance chez les artistes-interprètes est précaire et illégale.

Que suite à une campagne sur les médias sociaux et à des discussions avec le Théâtre Municipal, treize de ces vingt-et-un artistes-interprètes ont été réintégrés. Qu'encore une fois aucune explication valable n'a été donnée quant à leurs licenciements et réintégrations subséquentes, ou quant au futur traitement des huit autres artistes-interprètes.

Qu'un autre artiste-interprète employé par le Théâtre Municipal d'Istanbul a fait l'objet d'une procédure disciplinaire sur la base de ses déclarations politiques sur les médias sociaux. Cet artiste-interprète ayant été par la suite licencié.

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs :**

**Appelle le Maire de la Municipalité Métropolitaine d'Istanbul, le Théâtre Municipal d'Istanbul et toutes les autorités pertinentes à cesser la pratique actuelle inacceptable de licenciement d'artistes-interprètes sans raison ou explication et à réinstaller immédiatement tous les artistes-interprètes ayant été licenciés ou suspendus.**

**Exhorte le Théâtre Municipal d'Istanbul à arrêter la pratique précaire et illégale consistant à employer des artistes-interprètes par le biais de sous-traitants.**

**Mais surtout, ce Congrès appelle le Gouvernement Turc à veiller à ce que l'état d'urgence ne nuise ni à la liberté artistique ni à la sécurité des artistes-interprètes.**

**MOTION N. 32 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
LA DIVERSITÉ, LA NON-DISCRIMINATION ET LE RESPECT DES ARTISTES RÉFUGIÉS**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant:

Que de nouvelles vagues de migration, causées par les conflits et la pression économique, déferlent actuellement sur le monde ;

Que les artistes-interprètes se trouvent parmi le flot de migrants et de réfugiés ;

Que de nombreux artistes-interprètes travaillent dans des camps de réfugiés pour améliorer les conditions de ceux qui les peuplent ;

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide :**

**De demander à ses syndicats membres de faire le point sur la situation des artistes-interprètes migrants et réfugiés dans leur région ;**

**De signaler les bonnes pratiques concernant les artistes-interprètes travaillant avec la population migrante et réfugiée, et**

**De chercher à centraliser ces informations pour qu'un groupe de travail puisse rechercher des moyens pour améliorer la situation des artistes-interprètes pris dans la vague de migration.**

**MOTION N. 33 DU 21<sup>ÈME</sup> CONGRÈS DE LA FIA SUR  
LA DOUBLE TAXATION DES TRAVAILLEURS DANS LE SECTEUR DES ARTS ET DU  
SPECTACLE AU CHILI**

São Paulo, Brésil, 25 septembre 2016

Considérant:

Que les travailleurs du secteur des arts et de la culture sont soumis selon l'article 145L du Code Chilien du Travail à une double taxation, étant considérés comme des employés (dans le cadre de la sécurité sociale) et comme des travailleurs indépendants (en ce qui concerne la taxation).

Que ceci entrave les opportunités d'emploi dans le secteur, pour les travailleurs et les employeurs, augmentant les frais d'embauche et affectant le revenu des artistes et techniciens.

Que les salariés dans le secteur sont faibles, en particulier dans le théâtre, ce qui affecte la qualité de vie des travailleurs, tout en freinant les efforts déployés par le syndicat chilien des acteurs (SIDARTE) pour formaliser l'emploi dans les secteurs du spectacle vivant et de l'audiovisuel.

Qu'il y a quelques semaines, SIDARTE a été informé de la décision par le gouvernement actuel de retirer de l'agenda législatif le projet de suppression de cet article préjudiciable – un engagement qu'avait pris le gouvernement avec les syndicats et les travailleurs.

---

**Le 21<sup>ème</sup> Congrès de la Fédération Internationale des Acteurs décide :**

**De soutenir la campagne de son membre au Chili, SIDARTE, pour mettre fin à la double taxation qui affecte les artistes-interprètes.**

**D'appeler le gouvernement du Chili à inclure cet amendement au Code du travail dans le prochain agenda législatif.**

